



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation rue de Neuilly à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

CONSIDERANT que les travaux de reprise de branchement sur le réseau d'assainissement nécessitent de modifier temporairement et partiellement les conditions de circulation rue de Neuilly à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules sera réduite à un sens de circulation rue de Neuilly à Villemomble, entre l'avenue de Frédy et l'avenue Edmond Hurtret et dans ce sens et est interdite dans l'autre sens, du 20 octobre 2025 à 09h00 au 25 octobre 2025 à 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La fouille sur le trottoir devra être pontée en dehors des heures effectives de travail.

Article 3 : La circulation des piétons sera déviée vers le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 4 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 5 : La société MONTCOCOL chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment de la mise en place de la signalisation alternée ainsi que des panneaux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux sur un support stable.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société MONTCOCOL – 5 avenue des Marchandises - 93330 NEUILLY SUR MARNE.





Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

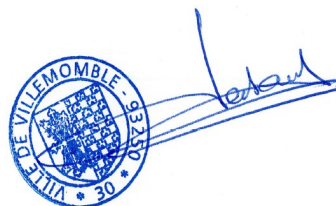
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Direction de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental,
- Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental,
- Service Prévention et gestion des déchets de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 13 octobre 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

